

Arrêt

n° 228 293 du 30 octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
rue des Brasseurs, 30.
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2019, par Madame X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 septembre 2019, et notifiée le 12 septembre 2019.

Vu la demande de mesures provisoires urgentes introduite le 9 octobre 2019, par Madame X, qui déclare être de nationalité camerounaise, qui sollicite visant « (...) *que l'exécution de cette décision soit suspendue et qu'il soit fait injonction à la partie défenderesse de statuer sur la demande de visa, en tenant dûment compte de l'ensemble des éléments du dossier, et que cette nouvelle décision soit notifiée à la requérante pour le 21 octobre au plus tard.*».

Vu l'arrêt n° 227 547, prononcé par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil), prononcé le 16 octobre 2019.

Vu la requête envoyée par télécopie, le 23 octobre 2019 par Madame X, qui déclare être de nationalité camerounaise, qui sollicite que, « *en « extrême urgence », l'exécution de cette décision soit suspendue et qu'il soit fait injonction à la partie défenderesse de statuer sur la demande de visa, en tenant dûment compte de l'ensemble des éléments du dossier, et que cette nouvelle décision soit notifiée à la requérante pour le 28 octobre 2019 au plus tard* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après : « la Loi ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019 à 14 heures.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f. f, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante introduit le 16 juillet 2019 une demande d'autorisation de séjour provisoire- Etudes sur la base de l'article 58 de la Loi.

1.2. Le 10 septembre 2019, la partie adverse prend une décision de refus d'octroi du visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598/111);

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps

nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Belgique et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;

- elle ne peut établir son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ;

qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

Considérant que l'intéressée a obtenu son baccalauréat en 2012 ; considérant qu'elle aurait ensuite obtenu un brevet de technicien supérieur en banque et finance en 2017 avant d'obtenir une licence professionnelle en banque micro-finance à l'université de Douala ; considérant que l'intéressée a ensuite entamé un master en banque micro-finance toujours à l'université de Douala ; considérant qu'elle n'explique pas si elle compte mener cette formation à son terme avant de venir en Belgique, et, dans le cas contraire, pourquoi elle l'abandonne alors qu'elle arrive presque à la fin ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

2. Question préalable.

Lors de l'audience du 29 octobre 2019, la partie requérante dépose sur les bancs, une note par laquelle elle entend modifier sa demande de mesures provisoires en extrême urgence, et ce quant à la date à laquelle il doit être éventuellement enjoint à défenderesse de prendre une nouvelle décision.

Interrogée quant à ce, elle déclare que la requérante, à la suite d'un entretien téléphonique avec le doyen de la faculté de l'Umons, a la possibilité de se présenter jusqu'au 31 octobre 2019.

La partie défenderesse mentionne que la partie requérante modifie sa demande de mesures provisoires et, s'agissant d'un recours en extrême urgence, il y a lieu de respecter les conditions y relatives, à savoir notamment l'introduction du recours par voie de télécopie et non sur les bancs.

Le Conseil observe que l'affirmation selon laquelle, la requérante aurait obtenu une prolongation du délai n'est appuyée d'un quelconque commencement de preuve.

3. De la recevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

3.1. Le Conseil observe que la requérante fonde sa demande sur l'article 39/84 de la Loi.

Quant à ce, le Conseil rappelle que cette disposition mentionne que :

« Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils.

Ces mesures sont ordonnées, les parties entendues ou dûment convoquées, par arrêt motivé du président de la chambre compétente pour se prononcer au fond ou par le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin.

En cas d'extrême urgence, des mesures provisoires peuvent être ordonnées sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

L'article 39/82, § 2, alinéa 2, s'applique aux arrêts prononcés en vertu du présent article.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la procédure relative aux mesures visées par le présent article. ».

L'article 39/82 § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi est rédigé comme suit :

« La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ».

L'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 4, dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3. ».

Force est de constater que la partie requérante avait sollicité des mesures provisoires urgentes, identiques à celles sollicitées en extrême urgence.

A l'audience du 16 octobre 2019, la partie requérante avait marqué son accord pour que les mesures provisoires soient traitées selon la procédure ordinaire. Dès lors, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne saurait valablement poursuivre la même demande en extrême urgence (voir arrêt n° 227 547 du 16 octobre 2019).

S'agissant du dépôt sur les bancs d'une nouvelle demande, il ne serait nécessaire de se prononcer sur la modification de l'objet de la demande de mesures provisoires que si le Conseil estimait nécessaire de faire droit à la demande de suspension activée par les

mesures provisoires sollicitées, et qu'il ordonnait la suspension de l'exécution de l'acte attaqué. Toutefois, tel n'est pas le cas, ainsi que constaté *infra*.

4. A toutes fins utiles, examen de la recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : de l'extrême urgence

4.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la Loi et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

4.2.2. La partie requérante justifie de l'extrême urgence comme suit :

« (...) L'UMons requérait initialement de la requérante qu'elle se présente pour le 25.10.19 afin de finaliser son inscription.

En raison des renvois préjudiciels (CCE, 10 septembre 2019, n° 225 986 et n° 225 987) et de la divergence des pratiques au sein du CCE relativement aux demandes de suspension en extrême urgence introduites par des demandeurs de visa « étudiant », dont la recevabilité est contestée, et l'effectivité mise à mal par le renvoi préjudiciel, la requérante avait initialement fait le choix d'une demande de suspension ordinaire, accompagnant son recours en annulation.

La requérante, a, ensuite, saisi Votre Conseil d'une demande de mesures provisoires, dont le traitement suivant la procédure ordinaire prévue par la réglementation applicable, aurait dû permettre un traitement de l'affaire en temps utile, et dans le respect des droits de la partie adverse.

La partie requérante entendait ainsi réserver l'usage de la procédure d'extrême urgence aux cas exceptionnels nécessitant réellement une intervention quasi immédiate du Juge.

En outre, dès lors que cette procédure pose des difficultés quant aux droits de la défense de la partie adverse, la requérante avait fait le choix de la procédure la moins attentatoire aux droits de la défense, à savoir celle de la procédure ordinaire.

Néanmoins, le greffe du CCE a traité cette demande de mesures provisoires « ordinaire » selon la procédure d'extrême urgence, par erreur.

Cette erreur a été constatée lors de l'audience, fixée selon la procédure d'extrême urgence par le greffe, et le dossier a été renvoyé au rôle par un arrêt du 16.10.2019.

Lors de l'audience, le conseil de la requérante a déposé une note, afin de justifier ses choix procéduraux et insister sur la nécessité d'un traitement « en temps utile » (pièce 5).

Suite aux retards de traitement de la demande de mesures provisoires ordinaire, la requérante a pris contact avec l'UMons et s'est vu octroyer la possibilité de se présenter pour le 31.10.2019 afin de finaliser son inscription, date limite autorisée par le Règlement (...).

Le 21.10.2019, la partie requérante a adressé un nouveau fax au greffe du CCE, faisant état de la prolongation du délai et du fait qu'une fixation rapide de l'affaire était requise (...).

Au jour de la présente, aucune date d'audience n'a été communiquée à la partie requérante, de sorte qu'il est réellement à craindre que Votre Conseil ne se prononce pas sur la demande de mesures provisoires ordinaire en temps utile.

La requérante, qui doit être en Belgique pour finaliser son inscription auprès de l'UMons pour le 31.10.2019, n'a donc d'autre choix que de recourir à la procédure de mesures provisoires d'extrême urgence afin de garantir un recours effectif ».

4.2.3. L'extrême urgence est contestée par la partie défenderesse en ces termes :

« La requérante a attendu plus d'un mois et demi avant de solliciter des mesures provisoires selon la procédure en extrême urgence, (et plus d'une semaine après l'arrêt de Votre Conseil du 16 octobre dernier).

Il est de jurisprudence constante que l'urgence ne pourrait être admise si la situation préjudiciable dénoncée par le demandeur était due à l'inertie ou à la négligence de ce dernier, à moins que le retard ne puisse être justifié par un motif légitime ou que des faits nouveaux n'aient aggravé le préjudice. Il est manifeste que la situation dans laquelle se trouve la requérante est imputable à son comportement par le délai mis à introduire ses recours et par ses choix procéduraux ».

4.2.4. A l'audience, le Conseil a interrogé la partie requérante sur la diligence de celle-ci à introduire un recours dans les plus brefs délais, relevant que l'acte attaqué a été pris le 10 septembre 2019, et notifié le 12 septembre 2019.

4.2.5. Le Conseil observe qu'un recours en suspension et annulation avait été introduit, selon la procédure ordinaire, le 26 septembre 2019, et présentait déjà, à cette époque, une certaine imminence du péril.

Le Conseil relève également qu'une demande de mesures provisoires, selon la procédure ordinaire, n'avait été introduite que le 9 octobre 2019.

De la même manière, le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires en extrême urgence a été introduite le 23 octobre 2019, soit plus de 27 jours après l'introduction du recours ordinaire, étant entendu que la requérante savait que l'attestation lui délivrée par le service inscription de l'UMons, depuis le 9 mai 2019, n'était valable que jusqu'au 25 octobre 2019.

Quant au fait que cette attestation aurait été prorogée, force est de constater que la partie requérante reconnaît à l'audience, qu'elle ne dispose d'aucun élément de preuve quant à

ce, se contentant de déclarer que cette prorogation ressort d'un entretien téléphonique avec l'UMons.

4.2.6. Le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante qui introduit une procédure en extrême urgence de démontrer qu'elle remplit les conditions pour engager cette procédure spécifique.

Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

La recevabilité de la demande d'extrême urgence est dès lors soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte suffisamment grave aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué, et de la diligence de celui-ci pour prévenir cette atteinte et pour saisir le Conseil.

Concernant cette diligence, il n'existe pas de délai fixe au-delà duquel il serait jugé automatiquement que la partie requérante n'a pas été diligente à agir. Le Conseil apprécie au cas par cas en tenant compte de tous les éléments de la cause qui lui est soumise.

Ainsi, le Conseil constate que la demande de mesures provisoires en extrême urgence a été introduite le 23 octobre 2019, soit plus de 27 jours après l'introduction du recours ordinaire, alors que la requérante était parfaitement au courant de ce que son attestation d'inscription arrivait à échéance, le 25 octobre.

4.2.7. Au titre de préjudice grave difficilement réparable la partie requérante expose que « *la requérante, qui doit être en Belgique pour finaliser son inscription auprès de l'UMons pour le 31.10.2019, n'a donc d'autre choix que de recourir à la procédure de mesures provisoires d'extrême urgence afin de garantir un recours effectif.*

Entre temps, la requérante a également reçu le relevé de notes qu'elle devra également présenter pour finaliser son inscription, attestant de sa réussite avec une moyenne de 13.12/20 (...).

A défaut de pouvoir se présenter à l'UMons à temps, la requérante perdra le bénéfice de sa pré-inscription, ainsi que la possibilité de suivre ce cursus durant l'année académique 2019-2020, et « perdra » la présente année académique. Il ne pourrait non plus être attendu d'elle qu'elle poursuive d'autres études puisque, d'une part, à défaut de réponse rapide sur sa demande, il sera trop tard pour s'inscrire ailleurs, et, d'autre part, ces autres études seraient interrompues pour venir étudier en Belgique durant l'année 2020-2021. Il est donc indispensable que la requérante soit fixée sur sa demande de visa rapidement qu'elle puisse prendre ses dispositions pour se présenter à l'UMons ».

La partie défenderesse considère, quant à elle, dans sa note d'observations que « (...) la décision a été notifiée le 12 septembre 2019 et que le présent recours est introduit le 23 octobre 2019. (...). Il y a, en effet, lieu de constater que la requérante a attendu plus d'un mois et demi avant de solliciter des mesures provisoires selon la procédure en extrême urgence, (...) Il est manifeste que la situation dans laquelle se trouve la requérante est imputable à son comportement par le délai mis à introduire ses recours et par ses choix procéduraux ».

Au vu de ces circonstances, le Conseil conclut que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a fait toute diligence pour introduire le présent recours.

4.3. Par conséquent, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise *supra* n'est pas remplie. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

La demande de mesures provisoires est également rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :
Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENEGERA, Greffière assumée.

La Greffière

La Présidente,

N. SENEGERA

M.-L. YA MUTWALE